

# NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2023/027

Genève, le 16 mars 2023

CONCERNE :

## Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

1. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.222 à 19.227, Requins et raies (Elasmobranchii spp.), lesquelles encouragent les Parties à échanger des informations sur la conservation et la gestion des requins et des raies. Les décisions concernées dans le cadre de la présente notification figurent en annexe.
2. Conformément au paragraphe a) de la décision 19.222, par la présente, le Secrétariat invite les Parties à apporter de nouvelles informations concises, en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, en particulier sur toute mesure nationale de gestion interdisant le commerce ou les prises à des fins commerciales (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots si le rapport compte plus de quatre pages), en mettant l'accent sur les éléments suivants :
  - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
  - B. l'émission d'avis d'acquisition légale (AAL) ;
  - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits aux Annexes CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ;
  - D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et
  - E. les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement de rapports.
3. Les Parties sont invitées à communiquer leur réponse par courriel à l'adresse [info@cites.org](mailto:info@cites.org), avec copie à [hyeon-jeong.kim@cites.org](mailto:hyeon-jeong.kim@cites.org), avant le **31 mai 2023**.

### **Communication des ACNP et des facteurs de conversion**

4. Les Parties sont également invitées à communiquer par courriel leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés pour estimer le poids vif des spécimens

en convertissant le volume déclaré du commerce et des débarquements de requins à l'adresse [info@cites.org](mailto:info@cites.org), avec copie à [hyeon-jeong.kim@cites.org](mailto:hyeon-jeong.kim@cites.org).

5. Le Secrétariat publiera les ACNP et les facteurs de conversion au fur et à mesure de leur réception sur le portail Web consacré aux requins et aux raies ainsi que sur la base de données sur les ACNP.

#### **Rapport sur le commerce des requins et des raies**

6. Le Secrétariat profite de l'occasion pour souligner les modifications apportées aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des rapports annuels sur le commerce illégal* adoptées lors de la 75<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC75, Panama, novembre 2022) qui ont un effet sur les rapports relatifs aux requins et aux raies. Deux codes distincts sont désormais prévus pour les rapports sur le commerce d'ailerons de requins :
  - DFN (kg) pour les ailerons (séchés), pour désigner les ailerons ou parties d'aileron séchés (y compris les nageoires pectorales) ; et
  - FFN (kg) pour les ailerons (frais), pour désigner les ailerons de requins frais, réfrigérés ou congelés (y compris les nageoires pectorales).
7. Les Parties sont invitées à faire part de toute question, préoccupation ou difficulté rencontrée dans la collecte ou la soumission de documents relatifs aux données sur le commerce autorisé (par exemple en ce qui concerne les unités utilisées pour établir les rapports sur le commerce) pour la base de données sur le commerce CITES à l'adresse [info@cites.org](mailto:info@cites.org) avec copie à [hyeon-jeong.kim@cites.org](mailto:hyeon-jeong.kim@cites.org).

### **À l'adresse des Parties**

**19.222** Les Parties sont encouragées à :

- a) *en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), Conservation et gestion des requins, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.224 ;*
- b) *dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;*
- c) *répondre à la notification prévue dans la décision 19.224 et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;*
- d) *en application de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), Transit et transbordement, inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valable comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;*
- e) *rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ;*
- f) *en application de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), Application de la Convention et lutte contre la fraude, collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination ; et*
- g) *examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 19.226 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.226.*

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.224** Le Secrétariat:

- a) *publie une notification aux Parties les invitant à :*
  - i) *en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), Conservation et gestion des requins, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :*
    - A. *l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;*

- B. *l'émission d'avis d'acquisition légale ;*
  - C. *l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ;*
  - D. *l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et*
  - E. *les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement de rapports : et*
- ii) *partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies ;*
  - iii) *en application de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), Rapports nationaux, mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données sur le commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce .*